REGLEMENT SUR LA PRATIQUE DE LA PECHE AU PLAN D'EAU DU LAMBON

- La berge et le poste de pêche doivent être laissés propres au départ du pêcheur.
- Tous les déchets devront être ramenés par le pêcheur ou déposés dans un conteneur réservé à cet usage.
- L'abri, là où il est autorisé, devra être de taille réduite (environ 10 m²) et de couleur neutre (vert ou camouflage). Le campement sera discret et respectueux de l'environnement : les camping-cars sont interdits.
- Une seule tente par pêcheur. Chaque pêcheur a droit à un seul accompagnant de nuit et celui-ci devra dormir sous le même abri.
- Le séjour de pêche de nuit est limité à 96 heures maximum sur le poste sur une période de 7 jours.
- Seule la pêche à partir de la rive est autorisée ; la pêche en bateau, en pénétrant dans l'eau et l'utilisation du bateau télécommandé sont interdites.
 - La pêche sur la digue, à proximité des bassins et sur la plage est interdite.
 - Les lignes seront tendues face au poste jusqu'à la moitié du plan d'eau.
- L'amorçage doit être raisonnable et les montages utilisés doivent être adaptés au lieu de pêche pratiqué.
 - Le poisson capturé doit être respecté et faire l'objet de toute l'attention du pêcheur.
- Le transport et la détention des carpes sont soumis à des dispositions particulières régies par les textes de loi en vigueur (interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm, remise à l'eau immédiate des carpes la nuit.)
 - Les lignes tendues la nuit seront munies uniquement d'une esche végétale.
- La présence du pêcheur et la pratique de la pêche ne doivent pas représenter une gêne pour les activités ou le repos d'autrui. L'espace du plan d'eau devra être partagé.
- La circulation autour du plan d'eau est interdite aux véhicules à moteur de nuit. (Prévoir une installation de jour)
- Les tapages de jour comme de nuit sont soumis aux règles auxquelles tout individu doit se conformer. La consommation de boissons alcoolisées est interdite
- Les chiens doivent être tenus en laisse. Aucune divagation ne sera permise. Les propriétaires devront détenir et présenter les documents obligatoires liés à la possession d'un chien et ce en fonction de sa catégorie.
 - Il est formellement interdit d'allumer des feux.
- Toute infraction sera sanctionnée immédiatement et entrainera l'exclusion de son auteur.

Fait à Celles-sur-Belle, le 20juin 2012

Le Président

Fédération des DEUX-SEVRES pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

de CELLE BÉLLE

Le Président

CANTON

le Président

AAPPMA de MELLE